

UN TOIT A SOI ASBL

N° d'entreprise 0462.796.601

STATUTS COORDONNES

approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2007

CHAPITRE I - Dénomination et siège

Art. 1. L'association est dénommée : « UN TOIT A SOI ». Sa dénomination en néerlandais est : « EEN EIGEN DAK ».

L'association a été constituée en date du 22 janvier 1998, sous la dénomination « MAISON DES PETITS RIENS » et en néerlandais « HUIS SPULLENHULP », avec publication de ses statuts au Moniteur belge du 29 mars 1998, n° d'identification 5133/98.

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à 1050 Bruxelles, rue Américaine, 101.

Seule l'Assemblée générale est compétente pour décider du transfert du siège social, qui en toute hypothèse sera établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'association relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

CHAPITRE II – But

Art. 3. L'association a pour but l'accompagnement de personnes, avec une priorité pour les hommes quittant l'asbl Maison d'Accueil des Petits Riens, afin de leur permettre d'accéder à une plus grande autonomie et de favoriser ainsi leur (ré)insertion sociale et professionnelle. Ce suivi sera effectué au domicile de la personne intéressée et/ou au sein des bureaux de l'association.

Dans ce but, l'association aidera toute personne à avoir accès au logement et pourra organiser toute action individuelle ou collective pour améliorer la qualité du logement, elle assurera une guidance sociale et psychologique, budgétaire ou administrative, une aide à la recherche d'un emploi ou d'une occupation bénévole.

L'association maintient un lien étroit avec l'asbl « Maison d'Accueil des Petits Riens », en vue d'assurer la continuité du suivi des personnes bénéficiaires et avec l'asbl « LES PETITS RIENS », qui lui assure un appui dans les domaines de la direction, de l'administration et de la logistique, ainsi qu'un soutien financier.

Pour réaliser son but, l'association peut faire toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement : recueillir par donations, legs, successions ou acquisitions, à titre onéreux ou gratuit, toutes valeurs quelconques en espèces ou en nature ; acquérir, donner ou prendre en location, occuper ou utiliser tous biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation dudit but.

CHAPITRE III - Membres

Art. 4. Le nombre de membres ne peut être inférieur au nombre d'administrateurs plus un et n'est pas limité.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le personnel salarié ou appointé de l'association peut devenir membre, après au moins une année complète d'activité au sein de l'association, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, mais perd cette qualité dès qu'il quitte son emploi.

Le Conseil d'administration veillera à ce qu'au moins septante-cinq pour cent des membres soient des personnes indépendantes financièrement de l'association et donc non rémunérées par celle-ci.

Art. 6. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui n'a pas répondu à l'invitation à participer à deux Assemblées générales successives et n'a pas réagi à un dernier courrier l'informant de cette situation.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 7. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 8. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Art. 9. Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend sous forme d'une liste chronologique les noms, prénoms et domicile des membres. Y sont également inscrites, dans les huit jours, toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion de membres.

Une copie de la liste des membres, mise à jour, doit être déposée au greffe du tribunal de commerce, chaque année dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

CHAPITRE IV – Assemblée générale

Art. 10. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Chaque membre a droit de vote égal et dispose d'une voix.

Art. 11. L'Assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire
3. l'approbation des budgets et des comptes
4. la décharge aux administrateurs et au commissaire
5. l'exclusion d'un membre
6. la dissolution de l'association

La compétence résiduelle est réservée au Conseil d'administration.

Art. 12. Il sera tenu chaque année, dans le courant du 1^{er} semestre, une Assemblée générale ordinaire. Au cours de cette réunion, l'assemblée aura à se prononcer, notamment, sur l'examen des rapports du Conseil d'administration et du commissaire, sur l'approbation des

comptes de l'exercice écoulé et des budgets de l'exercice suivant, ainsi que sur la décharge à accorder aux administrateurs et au commissaire.

Art. 13. Outre cette réunion ordinaire, des Assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'administration chaque fois qu'il l'estimera utile ou dans les cas prévus par les statuts ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande motivée avec ordre du jour.

Art. 14. Les convocations à une Assemblée générale sont adressées à tous les membres par lettre ordinaire, au moins huit jours avant la date de la réunion. Elles sont signées par le président ou l'administrateur délégué ou le secrétaire général et comportent l'ordre du jour.

Art. 15. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, via une procuration dont le modèle leur est transmis avec la convocation. Aucun membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

Art. 16. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Sauf dans les cas prévus par la loi et repris ci-après, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer de modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si la modification porte sur le but, les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés sont requis. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-avant. La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but de l'association, précisées ci-avant.

Art. 17. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et l'administrateur délégué ou le secrétaire général et, à défaut de l'un d'eux, par un autre administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre, au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Toute modification aux statuts, ainsi que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des commissaires, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, doivent être déposés au dossier de l'association auprès du greffe du tribunal de commerce et être publiés par extrait, aux annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE V – Conseil d'administration

Art. 18. La gestion de l'association est confiée à un Conseil d'administration nommé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration est composé de six membres au moins et de douze membres au plus, nommés pour un terme de six ans.

Le Conseil d'administration comprendra à tout moment au moins trois administrateurs de l'asbl Les Petits Riens, dont le président du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'asbl Les Petits Riens.

Les administrateurs en fin de mandat sont rééligibles. Toutefois, Les mandats d'administrateur sont limités à l'âge de septante-cinq ans. Tout mandat en cours à cette date anniversaire se terminera à l'Assemblée générale ordinaire qui suit.

Les administrateurs sortants peuvent être nommés « administrateur honoraire » par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les administrateurs doivent être en majorité de nationalité belge et domiciliés en Belgique. Ils sont de plein droit membres de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Toute fonction rémunérée dans l'association est incompatible avec un mandat d'administrateur de l'asbl.

Art. 19. Le Conseil d'administration désigne en son sein un président. Il peut nommer un vice-président et un secrétaire général.

Il peut déléguer la gestion journalière à un de ses membres, qui prend le titre d'administrateur délégué et est autorisé à exercer seul les pouvoirs du Conseil d'administration ou à un directeur général agissant en collège avec le président.

Il peut aussi déléguer la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires au président et au délégué à la gestion journalière, agissant en collège.

Les actes relatifs à ces délégations de pouvoirs doivent être déposés au dossier de l'association auprès du greffe du tribunal de commerce et être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Le Conseil d'administration peut encore conférer des mandats spéciaux pour l'accomplissement de certaines tâches, à un administrateur ou à un tiers. Ces mandats ne font pas l'objet de publication.

Le Conseil d'administration peut créer un Comité de direction dont il détermine les pouvoirs. Ce Comité sera présidé par le délégué à la gestion journalière.

Art. 20. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué ou du secrétaire général. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés via une procuration dont le modèle est joint à la convocation. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. Les décisions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et l'administrateur délégué ou le secrétaire général et, à défaut, par deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial, au siège de l'association.

CHAPITRE VI – Comptes annuels

Art. 22. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 23. Etant donné les liens de l'association avec l'asbl LES PETITS RIENS, le Commissaire nommé par l'Assemblée générale de cette dernière asbl est également chargé du contrôle des comptes de l'association.

Art. 24. Les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés au 31 décembre, sont contrôlés par le Commissaire. Le Conseil d'administration les soumet ensuite, avec le budget de l'exercice suivant, pour approbation à l'Assemblée générale, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice.. Cette Assemblée donne décharge aux administrateurs pour leur gestion, ainsi qu'au commissaire.

Art. 25. Après approbation par l'Assemblée générale, les comptes sont déposés, dans les 30 jours, à la Banque nationale de Belgique, avec le rapport du Commissaire. Ces comptes accompagnent les comptes de l'asbl Les PETITS RIENS et des associations liées. Sont déposés en même temps un document reprenant les noms et prénoms des administrateurs et du commissaire en fonction.

CHAPITRE VII – Dissolution

Art. 26. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps, être dissoute.

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée que conformément aux conditions prévues par l'article 20 de la loi sur les ASBL, reprises à l'Art.16. ci-avant.

L'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 27. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée affectera les biens de l'association à une ou plusieurs associations liées à l'asbl « Les Petits Riens » ou à l'asbl « Fédération Abbé Froidure » ou, à défaut, leur donnera une affectation se rapprochant autant que possible du but de l'association dissoute, repris à l'article 3 ci-avant.

* * * * *